

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: M. Simandlova et A. Folliard-Monguiral, agents)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal:* Ferrero SpA (Alba, Italie) (représentants: L. Ghedina et F. Jacobacci, avocats)

### Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 9 juillet 2015 (affaire R 1538/2014-1), relative à une procédure d'opposition entre Ferrero et Excalibur City.

### Dispositif

- 1) *La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 9 juillet 2015 (affaire R 1538/2014-1) est annulée.*
- 2) *L'EUIPO supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par Excalibur City s.r.o.*
- 3) *Ferrero SpA supportera ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 398 du 30.11.2015.

---

### Arrêt du Tribunal du 20 septembre 2016 — Excalibur City/EUIPO — Ferrero (MERLIN'S KINDERWELT)

(Affaire T-566/15) <sup>(1)</sup>

**[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative MERLIN'S KINDERWELT — Marque nationale verbale antérieure KINDER — Motif relatif de refus — Absence de similitude des signes — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]**

(2016/C 402/50)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Excalibur City s.r.o. (Znojmo, République tchèque) (représentant: E. Engin-Deniz, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: M. Simandlova et A. Folliard-Monguiral, agents)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal:* Ferrero SpA (Alba, Italie) (représentants: L. Ghedina et F. Jacobacci, avocats)

### Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 16 juillet 2015 (affaire R 1617/2014-1), relative à une procédure d'opposition entre Ferrero et Excalibur City.

### Dispositif

- 1) *La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 16 juillet 2015 (affaire R 1617/2014-1) est réformée en ce sens que le recours formé par Excalibur City s.r.o. auprès de la chambre de recours est fondé et, par conséquent, que l'opposition doit être rejetée.*

2) L'EUIPO supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par Excalibur City.

3) Ferrero SpA supportera ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 398 du 30.11.2015.

---

**Arrêt du Tribunal du 15 septembre 2016 — JT International/EUIPO — Habanos (PUSH)**

(Affaire T-633/15) <sup>(1)</sup>

**[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale PUSH — Marques Benelux et nationales verbales et figuratives antérieures PUNCH — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Identité des produits — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]**

(2016/C 402/51)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: JT International SA (Genève, Suisse) (représentants: S. Malynicz, QC, K. E. Gilbert et J. Gilbert, solicitors)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: S. Bonne, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Corporación Habanos, SA (La Havane, Cuba) (représentant: M. Escudero Pérez, avocat)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 10 août 2015 (affaire R 3046/2014-5), relative à une procédure d'opposition entre Corporación Habanos et JT International.

**Dispositif**

1) Le recours est rejeté.

2) JT International SA est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et par Corporación Habanos, SA.

<sup>(1)</sup> JO C 27 du 25.1.2016.

---

**Ordonnance du Tribunal du 13 septembre 2016 — EDF Luminus/Parlement**

(Affaire T-384/15) <sup>(1)</sup>

**[«Clause compromissoire — Contrat de fourniture d'électricité CNT(2009) N° 137 — Paiement par le Parlement de la contribution régionale versée par la requérante à la Région de Bruxelles-Capitale et calculée sur la base de la puissance tenue à la disposition du Parlement — Absence d'obligation contractuelle — Absence d'obligation résultant des dispositions du droit national applicable»]**

(2016/C 402/52)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: EDF Luminus (Bruxelles, Belgique) (représentants: D. Verhoeven et O. Vanden Berghe, avocats)